

COLLOQUE

JUGER LES NORMES, JUGER LES FAITS, JUGER LES CHIFFRES

Intervention de Madame Claude Nocquet au Conseil d'Etat.

Le 19 avril 2005

Préambule

Madame Claude Nocquet est la Présidente de la Commission des sanctions de l'AMF qui a fait de moi un prévenu.

Il est à noter que dans le cadre de cette Présidence, elle a totalement été à l'encontre de ce qu'elle déclarait en avril 2005, hormis le principe de s'en prendre à la réputation et au portefeuille.

Pour rappel, dans notre dossier, aucun client n'a été lésé « pire », ils ont tous eu ce qu'ils attendaient de leurs investissements. Cherchez l'erreur et trouvez la volonté clairement affichée de nuisance.

Je crois que je vais vous contraindre à un atterrissage forcé, j'espère que vous avez vos parachutes. Je comprends du propos de Monsieur Tuot que l'acte de juger est unique. Alors moi je vais essayer de l'appliquer et de l'appliquer mais de manière organique. Alors si on l'applique à nos deux maisons, je parle d'ici puisque je pars d'ici. Appliquons le au Conseil d'Etat et à la Cours de Cassation. Certes les recrutements sont différents les traditions sont un peu variables. Il y a un pan de l'histoire qui nous sépare, il y a un bras de seine qui nous sépare aussi l'un annule l'autre casse. Mais finalement nous avons beaucoup de choses en commun. D'abord nous avons en commun de juger la décision rendue, qu'elle soit administrative ou qu'elle soit judiciaire. Moi voyez-vous je nous conçois l'un et l'autre comme deux services après vente. Le service après vente de l'administration pour vous ; le service après vente de la justice pour nous. Il me semble en définitive que, effectivement, peut être que nous sommes semblable dans la mesure ou nous fonctionnons exactement sur le même modèle. Vous comme nous, nous sommes des services après vente plutôt éloigné de l'utilisateur. Nous sommes des services après vente assez éloignés de l'utilisateur. Certes nos portes lui sont ouvertes ou entre ouvertes mais notre monde lui est totalement inaccessible. Le vôtre comme le nôtre. Nous avons mis au point des techniques qui sont quasiment les mêmes. Vous dites illégalité ; nous disons violation de la loi ; défaut de base légale et puis de concert nous disons excès de pouvoir. Nous faisons avocat commun. Nous avons construit notre jurisprudence sur un même socle.

Celui de la déclaration des droits de l'homme, dans un premier temps, les libertés - liberté d'expression, liberté d'aller et venir - l'égalité de la peine et puis plus récemment sur la convention européenne des droits de l'homme. Nous trouvons dans vos arrêts, dans les nôtres les mêmes principes. L'impartialité, la publicité, l'égalité des armes. Le reste est finalement du détail. Je crois que nous sommes frères et sœurs jumeaux de la même famille.

Alors comme dans toutes les familles bien nous avons beaucoup de complicité, un petit peu de rivalité aussi il faut bien le dire. Mais finalement très peu de chose nous sépare, j'allais dire nous jugeons pareille.

Notre acte de juger est le même.

Oui mais si nous jugeons pareille, si nos méthodes sont les mêmes, est ce que ce n'est pas précisément parce que l'un et l'autre nous sommes juge de la norme, cad de l'application ou le respect de la loi.

Moi j'ai essayé et c'est là où nous ne nous sommes pas donné la main de suivre ce plan et de m'y tenir et de ne pas contester la distinction qu'il peut y avoir tout de même entre la norme, les chiffres et les faits.

Il me semble donc que le Conseil d'Etat comme la Cour de Cassation est avant tout juge de la norme et que nos méthodes sont effectivement les mêmes et nos manières de juger les mêmes. Mais qu'en est-il alors pour ceux qui jugent les chiffres ou pour ceux qui jugent les faits. Alors là, l'atterrissage va être encore plus rude. On va arriver en plein sur le terrain, car je vais essayer de prendre trois exemples pris du peu d'expérience que je peux avoir.

Pour les chiffres je prendrai l'exemple du Comité des sanctions de l'autorité des marchés financiers qui connaît pour l'essentiel des manquements commis par les sociétés d'investissements ou par les sociétés cotées comme par exemple la fausse information, le délit d'initié, les manipulations de cours ce que l'on appelle les abus de marché.

Certes il n'y a pas que les chiffres mais enfin croyez moi ce n'est pas très très simple et il y a quand même un certain nombre de chiffres.

Les faits, je vais en prendre un qui va être très simple, les infractions et plus particulièrement les délits parce que je connais encore mieux les délits mieux que les autres infractions.

Eh bien ces faits je vais les prendre d'un double pour de vu celui qui les commets, le prévenu donc le tribunal correctionnel et puis celui qui les subit, la victime.

Si je prend ces trois exemples c'est parce que celui qui la subit dite la victime, elle dispose maintenant d'une commission dite commission des victimes d'infractions que j'ai eu l'occasion de présider de même que le tribunal correctionnel. Alors moi je voudrais dire que, bien sur il y a une unité entre ces trois juridictions ou commissions, unité évidente et je vous rejoins tout à fait c'est qu'à chaque fois qu'une décisions est rendue, il n'y a aucun choix, il faut rendre une décision, à chaque fois la décision est motivée. Voilà une double unité qui s'appelle l'acte de juger.

Certes, certes mais est ce que tout le reste n'est pas différent.

Prenons la composition de ces trois juridictions.

La commission des sanctions comporte un échevinage puisque à coté de magistrats de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, et bien nous avons des représentants du marché et des affaires qui viennent juger à coté des juges traditionnels que nous sommes.

Le tribunal correctionnel, comme vous le savez, ce sont trois juges professionnels.

La commission d'indemnisation des victimes d'infractions, c'est une composition assez originale puisque on y trouve deux juges professionnels et puis à côté un citoyen qui est représentant des victimes et qui est là pour témoigner de l'intérêt qu'il porte aux victimes. Une composition donc fort différente selon que l'on juge les chiffres ou les faits. Mais ça ne s'arrête pas là, parlons un peu de l'organisation de l'audience. La Commission des sanctions connaît une audience, que l'on pourrait qualifier d'une audience rapprochée. Le mis en cause, son avocat sont très très proche de celui qui va les juger.

On est dans la même pièce et autours de la même table.

La publicité, il n'y a de publicité qu'à la demande des mises en cause. Publicité très réduite.

Le tribunal correctionnel, là c'est la totale, c'est l'estrade, c'est la robe noir c'est la publicité obligatoire. C'est le « flon flon ».

La Civie, les portes sont fermées.

C'est le huit clos complet, l'absence totale de solennité.

Donc l'organisation d'une audience radicalement différente.

La procédure suivie, la procédure suivie est également tout à fait différente.

Repartons sur les chiffres et la commission des sanctions.

L'écrit l'emporte sur l'oral.

Pourquoi ?

Parce qu'il y a une très grande technicité et que, face à la très grande technicité, les conclusions écrites sont indispensables. Le mis en cause n'est pas tenu de venir, son avocat est très présent, très utile par l'écrit et par l'oral.

Le tribunal correctionnel, le tribunal correctionnel, la procédure est tout à fait différente.

Je dirais que là, plus le fait c'est-à-dire l'infraction est simple plus la place de l'oralité est grande. Le prévenu, il doit être là, là il n'a pas le choix et son avocat non plus d'ailleurs.

A la « civie » ?, à la « civie » ? moi je dirais que ce n'est pas un débat c'est une échange, c'est un échange ou l'avocat est facultatif et d'ailleurs pas du tout indispensable ou la victime vient quand elle le souhaite.

Composition différente, organisation d'audience différente, procédure différente.

Quid du prononcé de la décision ? Eh bien là aussi, le prononcé de la décision est radicalement différent selon que l'on est devant le chiffre ou devant la victime que l'on est à la commission des sanctions ou à la civie. Dans les deux cas se sera une notification ultérieure d'une décision écrite au tribunal correctionnel en revanche c'est le prononcé à l'audience.

Là pourquoi ces différences puisque il vient de nous être dit qu'en définitive l'acte de juger est toujours le même. Alors est ce que ces différences sont dues à la représentation différente que le juge se fait de la fonction selon qui l'est devant le chiffre à la commission des sanctions, selon qu'il est devant le délinquant au tribunal correctionnel ou qu'il est devant la victime à la civie. Est-ce qu'en définitive se serait une sorte de jeux de rôle où la matière ou la manière sacrifierait non pas à la matière mais à une sorte de tradition, d'habitude. Alors là je ne le crois pas du tout, il me semble qu'au-delà de son unité la fonction du juge du fond, de celui qui est le premier, qui est au contact direct du justiciable est profondément différente selon que la matière est très technique, c'est le chiffre, c'est la commission des sanctions. Selon que la matière est assez peu technique c'est le délinquant et le délit devant le tribunal ou que la matière n'est pas technique du tout, c'est l'indemnisation de la victime par exemple. Le juge va avoir à faire dans le premier cas aux professionnels du marché et le juge va être là pour faire quoi ? **Eh bien il va être là pour le rappeler à une certaine discipline et pour lui infliger un blâme et une sanction pécuniaire. C'est-à-dire à s'en prendre à sa réputation et à son portefeuille.**

Lorsque le juge à affaire à la victime, la relation est tout de même très différente. La victime, le juge peut s'identifier à elle, la victime c'est vous c'est moi, la victime le juge est là pour entendre sa souffrance, pour tenter de lui offrir une réparation.

La Civie c'est une sorte d'exutoire, la victime a parfois le sentiment de ne pas avoir été entendue tout au cours de son parcours devant la justice et là enfin elle est seule portes fermées. L'auteur de l'infraction n'est pas là, elle est seule face à un juge, à un juge qui est prêt à l'écouter. Et j'ai observé à quel point fréquemment nous étions une sorte d'exutoire et nous l'aidions, je crois, à faire son deuil. Voilà une fonction de juge, en suite on décide et on lui octroie une réparation. Mais une fonction de juge qui me paraît bien différente de la précédente.

Et puis le juge, eh bien dans le dernier cas que j'évoquais il est face au délinquant, il est face au délinquant pour le punir et pour le punir en prononçant une peine qui va affecter sa vie personnelle. Qu'il s'agisse de la privation de droit, qu'il s'agisse par exemple d'une obligation de soins, qu'il s'agisse enfin d'une peine d'emprisonnement. Le mandat de dépôt à l'audience pour qui la pratique est l'expression majeure de l'acte de juger. La traduction la plus brutale qui soit de l'idée que force reste à la loi. Pour l'avoir vécu, j'en ai gardé des souvenirs assez douloureux. Ceux auxquels ils s'adressaient s'en doute d'avantage.

Alors là, s'il faut conclure, je dirais que de mon point de vue la justice normative certes est unique. Elle est la même de ce côté ci de la seine ou de l'autre côté mais qu'en revanche la justice incarnée la justice de terrain elle me paraît aussi différente que les situations humaines sont diverses. Merci